

Gouvernement du Québec

## Décret 52-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 726-2014 du 16 juillet 2014, le gouvernement autorisait le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 8 000 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a confié l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers à la Société conformément à l'entente du 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62658

Gouvernement du Québec

## Décret 53-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour le remplacement du système de balisage lumineux de l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, le ministre peut acquérir, par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire aux fins de l'application de l'article 3;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux visant le remplacement du système de balisage lumineux de l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux visant le remplacement du système de balisage lumineux de l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues,

dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA-9110-154-08-1838 (projet n<sup>o</sup> 154081838) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62659

Gouvernement du Québec

## Décret 54-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag aux travaux de réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la municipalité de Maria

ATTENDU QUE la gestion de la route 132 incombe au ministre des Transports, conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et à ses mises à jour subséquentes publiées dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le développement résidentiel et commercial important des dernières années justifie l'aménagement d'une section urbaine le long de la route 132 à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure l'Entente portant sur la participation du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag aux travaux de réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la municipalité de Maria;

ATTENDU QUE certains travaux s'effectuent sur le territoire de la municipalité de Maria et que cette dernière a consenti, par la résolution n<sup>o</sup> 26-14 du 3 février 2014, à ce que la préparation et la réalisation des travaux soient sous la responsabilité du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 pris le 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag aux travaux de réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la municipalité de Maria, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et le ministre responsable des Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62671